CONSEIL D'ETAT

Paris, le 28 juin 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Conseil d'État juge que la chasse à glu est illégale

Saisi par des associations de défense des animaux qui demandaient l'interdiction de la chasse à la glu et des fédérations de chasse qui réclamaient son maintien, le Conseil d'État juge que cette technique ne peut être autorisée en l'état. Après avoir interrogé la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État annule la règlementation française autorisant la chasse à la glu des grives et des merles car elle est contraire au droit européen. En effet, il n'est pas démontré que les autres oiseaux capturés accidentellement avec cette méthode, le sont en faible nombre et sans conséquence grave. En outre, le fait qu'il s'agisse d'une méthode « traditionnelle » de chasse ne suffit pas à justifier une dérogation.

Technique de chasse « traditionnelle » dans cinq départements du sud-est de la France (Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var), la chasse à la glu ou aux gluaux consiste à enduire de glu des baguettes (gluaux) afin de capturer vivants, pour servir d'appelants, les oiseaux de certaines espèces qui s'y posent. Les autres oiseaux capturés par cette technique doivent être relâchés.

La directive européenne dite « Oiseaux » du 30 novembre 2009[1] interdit le recours à des méthodes de capture massive ou non sélective et cite notamment, parmi les pratiques en principe interdites, la chasse à la glu. La directive prévoit toutefois qu'une dérogation peut être accordée, « *s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* », pour capturer certains oiseaux en petites quantités, « *dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective* ».

Après avoir interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour qu'elle précise l'interprétation à retenir de ces dispositions de la directive Oiseaux, le Conseil d'État tire les conséquences de la réponse de la Cour et annule aujourd'hui les arrêtés ministériels fixant le nombre maximal de prises de grives et de merles noirs par la chasse à la glu en France. Par trois décisions, il répond à des recours de l'association One Voice et de la Ligue française pour la protection des oiseaux, qui réclamaient l'interdiction de cette technique, ainsi qu'à celui de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), qui demandait son maintien.

Le Conseil d'État observe que ni le Gouvernement, ni la fédération de chasseurs, n'ont apporté de preuves suffisantes permettant d'affirmer que la chasse à la glu ne conduit à ne capturer qu'en petite quantité des oiseaux appartenant à d'autres espèces que celles recherchées. Il relève qu'on ne peut non plus affirmer que les oiseaux capturés accidentellement ne subiraient que des dommages négligeables, une fois relâchés et nettoyés, en particulier au niveau de leur plumage.

En outre, il précise que si des méthodes traditionnelles de chasse peuvent être autorisées par la directive Oiseaux, le seul objectif de préserver ces traditions ne suffit pas à justifier une dérogation aux interdictions de principe que pose la directive. Enfin, il relève qu'il n'a pas été démontré qu'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante possible à la pratique de la chasse à la glu.

---

[1] Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Fédération Nationale des Chasseurs

CONTACT PRESSE
Sophie Baudin
sbaudin@chasseurdefrance.com
Tel : 06 48 90 72 83

CONSEILLER POLITIQUE
Thierry Coste
thierry.coste@accesyst.com
Tel : 06 80 87 77 05

ANDCTG Association Nationale de Défense des Chasses Traditionnelles à la Grive
www.chasse-grives.fr

Fédération Régionale des Chasseurs
de Provence Alpes Côte d'Azur

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chasse à la glu : le Conseil d'Etat sanctionne par manque de preuve

29 juin 2021 à Issy-les-Moulineaux

Le Conseil d'Etat vient de rendre sa décision dans le contentieux sur la chasse traditionnelle à la glu, pour lequel la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) avait fixé ses recommandations en mars dernier.

Le juge français relève que les décisions ministérielles attaquées par One Voice et la LPO et fixant les quotas de captures de grives selon ce mode de chasse traditionnel provençal ne sont pas suffisamment motivées pour répondre aux exigences de la directive européenne sur la protection des oiseaux. Il est à noter que cette chasse ne concerne pourtant que 5 départements en France, quelques milliers de pratiquants pour quelques dizaines de milliers d'oiseaux attrapés, et fait l'objet d'un suivi permanent avec des quotas et des contrôles adaptés.

Cette capture d'oiseaux vivants pour en faire des appelants faisait d'ailleurs l'objet d'une validation gouvernementale dans les cinq départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis toujours y compris pour les saisons de chasse 2018-2019 et 2019-2020 !

Hélas la menace du contentieux européen initié par nos opposants à servi de prétexte en juillet 2020 à Barbara Pompili, la ministre de la Transition écologique, pour refuser d'autoriser la chasse à la glu pour la campagne 2020-2021.

Ainsi, dès le lendemain de sa nomination, la ministre a fait le nécessaire pour que son Administration ne réponde pas clairement à la plus haute juridiction administrative du pays. Le Conseil d'Etat observe à ce sujet que « le Gouvernement n'a pas apporté de preuves suffisantes permettant d'affirmer que la chasse à la glu ne conduit à ne capturer qu'un faible nombre d'oiseaux appartenant à d'autres espèces que celles recherchées, et en ne leur causant que des dommages négligeables ».

Or, cette démonstration était réclamée par le Conseil d'Etat suite à l'appréciation donnée en mars dernier par la CJUE, la seule tradition n'étant plus suffisante à elle seule pour valider ce mode de chasse.

Fédération Nationale des Chasseurs

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour Willy Schraen, président de la FNC, « *Cette méthode de la chaise vide ou du dossier incomplet est particulièrement choquante car elle est symptomatique d'une nouvelle stratégie de la ministre qui consiste maintenant à vouloir mettre à mal toutes les chasses traditionnelles de ce pays par pure idéologie et sectarisme anti chasse. Il faut que l'on fiche la paix aux chasseurs car les chasses traditionnelles prélèvent des quantités infinitésimales d'oiseaux sans aucune incidence sur la préservation des espèces et sur la biodiversité. C'est la raison pour laquelle elles sont autorisées depuis si longtemps par le Conseil d'Etat. Ces chasses qui font partie intégrante de nos modes de vie de ruraux, sont fortement attachées à certains terroirs et sont parfaitement respectueuses des milieux et des espèces. Face à cet acharnement, Il n'est pas question pour nous de baisser les bras car nous savons que tous nos modes de chasse sont compatibles avec une biodiversité riche et variée qui fait l'originalité rurale de nos régions. Je ne peux que m'attrister devant les mots de la ministre Pompili qui annonce que la fin de cette chasse est une avancée pour la biodiversité ! Tout cela en dit long sur la vision écologique qui émane du boulevard St Germain !* »

Pour Eric Camoin Président de l'ANDCTG « *la décision vient de tomber. Il n'y a pas de mot pour exprimer les sentiments qui nous animent ; déception, tristesse, colère…Comment accepter de voir disparaitre une tradition ancrée à la fois dans l'Histoire provençale et dans notre histoire personnelle ? Nous allons nous battre pour permettre à notre chasse de perdurer. Nous restons mobilisés.* »

A propos de la Fédération Nationale des Chasseurs

La Fédération Nationale des Chasseurs, association agréée au titre de la protection de l'environnement, est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques auprès des instances nationales et européennes. Elle assure la représentation des fédérations départementales et régionales des chasseurs au niveau national, et la coordination de leurs actions (en faveur de la biodiversité, gestion des dégâts de grand gibier aux cultures, sécurité, éducation à la nature …). La chasse rassemble en France près de 5 millions de personnes dont 1,03 million de pratiquants annuels. Avec près de 70 000 associations de chasse, 94 fédérations départementales et 13 fédérations régionales, la chasse constitue l'un des réseaux ruraux les plus organisés de France. En savoir plus : http://chasseurdefrance.com/ @ChasseursFrance

Association agréée au titre de la protection de l'environnement
13, rue du Général Leclerc - 92136 Issy les Moulineaux Cedex
Tél. 01 41 09 65 10 - Fax 01 41 09 65 20 - contact@chasseurdefrance.com
Association loi 1901 - Siret 439 220 153 000 27 - APE 9499Z
N° TVA Intracommunautaire FR 55 439 220 153 000 27